

## Contribution du CESER en faveur des éco-socio-conditionnalités dans les dispositifs régionaux

Séance plénière des 11 & 12 octobre 2022

*Les crises successives ont mis en lumière la **nécessité et l'urgence d'organiser et d'accélérer les transformations et les transitions de notre modèle de développement et de nos modes de vie et de productions pour répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques.** Face à ce constat, que les récents événements climatiques dont la Nouvelle-Aquitaine a été victime durant la période estivale sont venus renforcer, il est aujourd'hui indispensable de construire et mettre en œuvre des **mesures concrètes et adaptées afin de poursuivre, accélérer et accompagner les transformations.***

*Ainsi, les engagements pris depuis 2019 par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en matière de transition énergétique et écologique (cf. feuille de route « Néo Terra », projet « One health »), et les recommandations portées par le CESER sur les enjeux sociaux et d'égalité face auxquels il convient d'agir (cf. feuille de route « Néo Societas ») exigent aujourd'hui **d'aller plus loin en matière de mise en œuvre de telles ambitions.** L'urgence à agir impose aux pouvoirs publics de dépasser les actions d'accompagnement de projets vertueux, inscrits dans le cadre de démarches volontaires. Afin de faire évoluer les modèles et participer collectivement à l'enjeu global de transition écologique et sociale, il apparaît nécessaire **d'engager des démarches plus efficaces et plus exigeantes**, en particulier au travers de la définition de critères écologiques et sociaux dans les politiques publiques et les dispositifs qui les déclinent. L'ambition consiste à faire évoluer les modèles et d'assumer collectivement un objectif de responsabilité sociétale, afin de répondre à l'enjeu global de transition écologique et sociale.*

*La mise en place de critères d'éco-socio-conditionnalités d'accès aux subventions ou aux marchés publics portés par le Conseil régional, est **un des leviers mobilisables<sup>1</sup> pour traduire et mettre en cohérence de manière opérationnelle des orientations politiques assumées en matière d'accompagnement aux transitions.** Cette mise en place d'éco-socio-conditionnalités participe également de critères concrets qui permettent d'orienter les fonds publics selon la logique d'intérêt général, telle qu'elle est définie par le Conseil régional à travers ses grands schémas, et qui est le fondement de l'action publique en général.*

*Suite à l'engagement pris conjointement par l'État et le Conseil régional de mettre en place des critères d'éco-socio-conditionnalités des projets sélectionnés au titre du Contrat de plan État-Région Nouvelle-Aquitaine 2021-2027<sup>1</sup>, le CESER s'est engagé à élaborer des propositions de critères d'éco-socio-conditionnalités pour nourrir le débat lancé par le Conseil régional à ce sujet<sup>2</sup>.*

*Cette présente contribution concrétise également une réflexion et une volonté portées depuis plusieurs années au CESER sur la nécessité de mettre en place de tels critères dans les dispositifs régionaux. Il s'agit donc de l'illustration de cette **volonté, ici réaffirmée, de soutenir les actions du***

<sup>1</sup> Cf. Article 4 du CPER Nouvelle-Aquitaine 2027

<sup>2</sup> Cf. la contribution du CESER au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) – Juin 2022

**Conseil régional en faveur d'un mouvement de transition écologique, sociale et démocratique au service de notre territoire.** Enfin, ce travail, initialement engagé dans le cadre des politiques d'interventions du Conseil régional sur le champ de compétence du développement économique, **nécessite d'être étendu à l'ensemble des champs d'intervention de la Région ainsi qu'aux politiques contractuelles (CPER) pour permettre une démarche globale de cohérence en direction des acteurs du territoire néo-aquitain.**

**Des éco-socio-conditionnalités, une volonté affirmée par le CESER à travers ses travaux**

Le sujet des éco-socio-conditionnalités des aides régionales est porté par le CESER Nouvelle-Aquitaine depuis plusieurs années. Considérées comme un outil de pilotage des politiques publiques et plus largement comme un levier pour impulser des trajectoires politiques fixées par la Région (« *Néo Terra* » notamment), le CESER en préconise la mise en œuvre dès 2017 afin de « **faire des critères d'éco-socio-conditionnalités des aides et interventions régionales un levier central de la mise en œuvre des orientations du SRADDET** » dans son avis sur le SRADDET 2017-2022<sup>3</sup>. Ce positionnement a été réaffirmé à plusieurs reprises par la suite dans le cadre d'un rapport dédié à la question des aides aux entreprises<sup>4</sup> qui évoque notamment les questions de seuil, du dialogue social et propose la création d'un comité de suivi des aides publiques ; en décembre 2020 lors de l'avis sur le règlement d'intervention des aides aux entreprises<sup>5</sup> ; et en 2021 dans le cadre de la contribution du CESER Nouvelle-Aquitaine à la stratégie nationale de la Biodiversité 2021-2030<sup>6</sup>.

Par ailleurs, le CESER avait également fait part de son souhait que le Conseil régional aille plus loin dans les éco-socio-responsabilités déjà mises en place en préconisant, dès 2017, de baisser le seuil de déclenchement de celles-ci à 50 000 €. Il a également salué la décision d'introduire des critères d'éco-socio-conditionnalités dans le CPER 2020-2027 tout en insistant sur la nécessité de conjuguer les dimensions sociale et environnementale.

Enfin, l'Assemblée a récemment adopté une feuille de route « *Néo Societas* » dédiée aux urgences et attentes de transformation autour des enjeux d'égalité dans toutes leurs dimensions, (sociales démocratiques, territoriales, culturelles, etc.). Cette initiative, complémentaire de l'ambition écologique (représenté par « *Néo Terra* ») contribue à une approche cohérente et globale en faveur de modes de production et de consommation renouvelés. Cette démarche doit participer à la fois à la mobilisation pour la préservation du climat et de l'environnement, et à la réduction des fractures et de la conquête de l'égalité. Pour le CESER Nouvelle-Aquitaine, cette feuille de route constitue le socle d'une ambition sociale régionale qui devrait trouver des traductions opérationnelles dans les politiques publiques et les dispositifs du Conseil régional, et donc dans la concrétisation d'éco-socio-conditionnalités.

<sup>3</sup> <https://www.ceser-nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2019-08/SRADDET.pdf>

<sup>4</sup> « *De l'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes à la Nouvelle-Aquitaine : les aides directes aux entreprises en matière de développement économique, harmonisation, suivi et préconisations* », 2017  
[https://www.ceser-nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2019-08/201812\\_Rapport\\_complet\\_Aides\\_eco.pdf](https://www.ceser-nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2019-08/201812_Rapport_complet_Aides_eco.pdf)

<sup>5</sup> Le CESER a demandé à renforcer les critères d'éco-socio-responsabilité pour en faire un « *un outil pour la réorientation des politiques économiques régionales en phase avec les transformations en cours* »,  
[https://www.ceser-nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2020-12/2020\\_12\\_10\\_COM4\\_AidesEntreprises.pdf](https://www.ceser-nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2020-12/2020_12_10_COM4_AidesEntreprises.pdf)

<sup>6</sup> Le CESER affirmait qu'« *il apparaît nécessaire de mobiliser et de renforcer des outils économiques, fiscaux et évaluatifs au service de la cohérence des politiques publiques, et notamment définir et adopter des critères d'éco-socio-conditionnalité pour le versement des aides aux entreprises - compétences de l'État et des Conseils régionaux -, afin de pouvoir opérer une réorientation économique et technologique.* » ([https://ceser-nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2021-04/Contribution\\_Biodiversite\\_Avril2021\\_0.pdf](https://ceser-nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2021-04/Contribution_Biodiversite_Avril2021_0.pdf))

Le CESER considère aujourd'hui inévitable et nécessaire de poursuivre et accélérer des démarches concrètes et exigeantes pour inscrire notre territoire dans une dynamique de transformation. Pour cette raison, le CESER insiste sur l'utilité de la mise en place d'éco-socio-conditionnalités des aides régionales – et au-delà, sur tout le champ des politiques régionales (marchés publics, politiques partenariales) – dans une **logique de renforcement, d'accélération et de transformations du modèle productif et de développement**, au service des orientations que porte le Conseil régional dans le cadre de « *Néo Terra* », de *One Health* ou encore de « *Néo Societas* ». Ce constat est par ailleurs renforcé par les conclusions du dernier rapport du GIEC<sup>7</sup> qui renforce la nécessité de transformation systémique et appuie la nécessité d'intégrer l'équité et la justice sociale dans l'action et les politiques publiques, au même titre que la justice climatique.

Ce débat sur la mise en place d'éco-socio-conditionnalités et le degré de contrainte auquel elles doivent s'appliquer dépasse d'ailleurs le seul cadre régional puisqu'il a notamment fait l'objet d'un rapport d'information parlementaire publié en 2021 intitulé « *La conditionnalité des aides publiques aux entreprises*<sup>8</sup> ». La limite constatée à l'efficacité des mesures volontaires a conduit la Commission Européenne à renforcer les exigences de responsabilité sociétale des grands acteurs économiques (en France et au niveau européen), que ce soit en matière environnementale ou du point de vue du respect des droits humains<sup>9</sup> ; et elle travaille actuellement sur une proposition de directive portant sur l'obligation pour les entreprises, de publier des éléments d'ordre non financier<sup>10</sup>.

L'enjeu actuel se résume en deux objectifs :

- s'assurer que l'aide publique est destinée à des **projets qui servent effectivement l'intérêt général en matière écologique, sociale, économique et démocratique** ;
- agir comme **effet levier pour faire évoluer notre modèle productif et de développement pour répondre aux défis environnementaux, sociaux, démocratiques et territoriaux**.

En effet, le CESER considère que la mise en place d'éco-socio-conditionnalités des dispositifs régionaux ne peut porter à elles seules l'ambition de transitions écologique, sociale et démocratique. Il s'agit d'un **levier qui participe à encourager l'évolution des pratiques vers ces transitions globales des acteurs économiques, associatifs et territoriaux, en articulation avec les engagements pris dans « *Néo Terra* » aujourd'hui, et demain avec « *One Health* » et « *Néo Societas* ».**

Par ailleurs, si ces éco-socio-conditionnalités peuvent apparaître comme une contrainte aux yeux des acteurs, le CESER tient à réaffirmer l'utilité d'un tel dispositif au service du territoire pour faire face aux défis auxquels nous sommes confrontés en matière écologique, sociale et démocratique ; mais constitue également une opportunité pour accompagner les acteurs

<sup>7</sup> « *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité* », deuxième volet du 16 sixième Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ([Synthèse du rapport AR6 du GIEC publié le 28/02/2022 \(theshiftproject.org\)](https://www.theshiftproject.org))

<sup>8</sup> [Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement en conclusion des travaux de la mission d'information commune \(assemblee-nationale.fr\)](https://www.assemblee-nationale.fr).

<sup>9</sup> Cf. loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, directive du Parlement européen et du Conseil n°2022/0051 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 ; un autre cadre contraignant est l'objet de difficiles négociations depuis 2014 dans les instances onusiennes et une bataille normative est en cours entre américains et européens sur le sujet.

<sup>10</sup> La directive CSRD (pour Corporate Sustainable Reporting Directive) viendra remplacer le texte actuel imposant à certains grands groupes de présenter un reporting extra-financier de leurs activités (directive dite NFRD de 2014). La prochaine mouture concernera davantage d'entreprises qui se verront dans l'obligation de dresser un reporting de durabilité, aux contours étendus (s'intéressant tant aux questions environnementales, que de respect des droits humains et sociaux ainsi qu'à leur bonne gouvernance), contrôlé par des auditeurs financiers et présenté selon des standards harmonisés au sein de l'Union européenne.

économiques au service des politiques sur ces sujets.

- **Par cette contribution, le CESER invite le Conseil régional à porter une démarche ambitieuse qui soit la traduction opérationnelle des ambitions politiques affirmées dans le cadre de « *Néo Terra* », et de la démarche « *One Health* » ainsi que le futur « *Néo Terra* » que le CESER propose de renforcer avec sa proposition de feuille de route « *Néo Societas* ». La mise en place d'éco-socio-conditionnalités est à considérer comme un outil de déclinaison des orientations politiques.**
- **Dans ce cadre, le CESER souligne la nécessité de mettre en place des éco-socio-conditionnalités des aides régionales et des marchés publics qui sont un levier pour agir sur les transitions écologiques, sociales et démocratiques face à une situation d'urgence à laquelle nous sommes tous confrontés.**

Afin d'élaborer un outil utile et efficace, il convient de prioriser des axes sur lesquels cibler l'action. Ainsi, le CESER propose de dégager cinq grandes familles d'exigences et de critères que sont :

1. **L'environnement** : pour agir face à l'urgence climatique, l'effondrement de la biodiversité – capital vital sur lequel nos sociétés se sont construites – et leurs répercussions directes et indirectes importantes.
2. **Le social** : pour agir contre le développement des inégalités, des précarités, les discriminations, les injustices, et en faveur d'une société et d'une économie plus inclusive et solidaire.
3. **La démocratie** : pour encourager et développer la démocratie sociale.
4. **L'éthique** : pour une économie respectueuse des droits fondamentaux.
5. **Le territoire** : qui doit être, à son échelle, moteur des transformations à impulser, accélérer et favoriser son évolution et son adaptation pour faire face aux perturbations ponctuelles et aux évolutions de long terme auxquelles nous sommes tous confrontés.

Ainsi le CESER propose que les éco-socio-conditionnalités répondent à des critères exigeants relatifs à chacun des cinq piliers :

- **Dimension environnementale** avec des conditionnalités qui doivent **nécessairement agir en faveur de la décarbonation, de la préservation des ressources en eau ainsi que de la biodiversité**. Ces trois domaines, fondamentalement liés les uns aux autres et dont dépend notre avenir, peuvent se traduire par plusieurs types de thématiques à aborder de manière systématique, parmi lesquelles on peut notamment citer : la sobriété foncière <sup>11</sup>, la relocalisation/rééquilibrage territorial d'activités (notamment par la revitalisation des centres villes et des centres bourgs), le développement de l'écoconception, de l'économie circulaire et des circuits courts, une politique innovante en accord avec les enjeux environnementaux ; de prévention et de gestion des déchets ; de santé environnement : en particulier la lutte contre les plastiques, l'amélioration de la qualité de l'air ; de lutte contre l'artificialisation des sols et pour la préservation et la restauration de la fertilité des sols, la déforestation locale et importée, etc.
- **Dimension sociale** pour encourager la création d'emplois de qualité et durables, l'investissement dans la formation qualifiante, le partage de la valeur ajoutée, la transparence dans les

---

<sup>11</sup> Y compris dans la dimension qualitative : restauration de sols vivants, diversification des paysages agricoles, avec replantation bocagère, développement d'une agriculture sans intrants d'origine fossile, la protection des forêts, la lutte contre la déforestation importée et une conception durable, écosystémique de la sylviculture, etc.

chaînes de valeur et la limitation des niveaux de sous-traitances, le respect de l'égalité professionnelle femmes/hommes, la lutte contre toutes les discriminations, la lutte contre la pauvreté et la précarité au travail, la sécurisation des parcours professionnels, la qualité des organisations et des conditions de travail, etc.

- **Dimension démocratique** : renforcer la démocratie sociale et le dialogue social, l'information et la consultation des instances représentant le personnel (les comités sociaux et économiques des entreprises, mais aussi les commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les très petites entreprises) ; favoriser les modèles de gouvernances participatives ; le respect des droits du travail international de l'Organisation internationale du travail (OIT), l'économie éthique (lutte contre l'évasion et l'optimisation fiscale, déforestation, etc.), etc.
- **Dimension éthique et droits humains** : lutte contre l'évasion et l'optimisation fiscale ; lutte contre la déforestation locale et importée ; lutte contre les conflits d'intérêts ; et respect des droits humains.
- **Dimension territoriale** : participer à l'ancrage territorial durable des entreprises et organisations, encourager les recrutements sur le territoire, le recours à des fournisseurs locaux, la participation à des dispositifs d'emploi et de formation en lien avec les établissements du territoire, le recours aux ressources locales afin de réduire les inégalités territoriales et développer les écosystèmes locaux, favoriser la relocalisation d'activités, la réindustrialisation, la diversification de l'agriculture et la relocalisation de l'offre alimentaire, etc.

**Le CESER propose que les éco-socio-conditionnalités reposent sur cinq dimensions essentielles qui doivent trouver des traductions concrètes dans les règlements d'intervention au travers de critères en priorisant en particulier :**

- **Protection de l'environnement** : objectifs de décarbonation, de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, lutte contre la déforestation ;
- **dimension sociale, lutte contre les inégalités** : la création d'emplois durables et de qualité, l'investissement dans la formation qualifiante, le respect de l'égalité F/H, l'insertion professionnelle (travailleurs en handicap, jeunes, etc.) et la sécurisation des parcours professionnels, le respect du droit international du travail (OIT) ;
- **démocratie** : obligation d'information et consultation des instances représentatives du personnel (Comité social et économique - CSE) sur les projets d'intervention ;
- **dimension éthique et droits humains** : lutte contre l'évasion et l'optimisation fiscale ; lutte contre les conflits d'intérêts ; et respect des droits humains ;
- **ambition territoriale** : l'ancrage territorial durable, le recours aux ressources et compétences locales pour développer les écosystèmes locaux, favoriser les relocalisations de productions.

**Ces dimensions sont à la fois complémentaires et indissociables pour favoriser un effet levier visant l'évolution des modèles et la participation de tous à l'enjeu global de transition écologique et sociale.**

*Un champ d'application global pour l'ensemble des bénéficiaires conjugué à de nécessaires modulations dans la mise en œuvre*

Le CESER tient avant tout à rappeler la légitimité et la responsabilité du Conseil régional dans la définition et le choix de ses orientations et ses politiques d'intervention. **L'intervention régionale n'est pas un dû, elle s'inscrit dans le cadre de compétences, et correspond à des ambitions**

**et objectifs politiques.** La feuille de route « *Néo Terra* », avec sa nouvelle version à venir, constitue le cadre majeur et structurant de l'action régionale, tout comme les déclinaisons qui en sont faites à travers les schémas régionaux (SRDEII, SRADDET, etc.). Aussi, le CESER invite le Conseil régional, au-delà de la mise en place d'éco-socio-conditionnalités exigeantes, à **prioriser ses choix en matière de politiques d'interventions, en cohérence avec les orientations politiques, en faveur des transitions écologique et sociale, de projets d'utilité sociale, de relocalisations et d'équilibre dans le développement des territoires de la Nouvelle-Aquitaine au service de l'intérêt général.**

**Le CESER invite le Conseil régional à prioriser et mettre en cohérence ses orientations et ses politiques d'intervention, en faveur des transitions écologique et sociale, de projets d'utilité sociale, de relocalisations et d'équilibre dans le développement des territoires de la Nouvelle-Aquitaine.**

### ➤ Un champ d'application général

La position du CESER concernant la mise en place d'éco-socio-conditionnalités consiste à penser que **l'objectif d'un tel dispositif est de favoriser l'engagement du plus grand nombre d'acteurs dans une démarche de transition.** Dans cette perspective, **le CESER s'attache à ce que ces conditionnalités puissent s'appliquer de façon générale à tous les acteurs** (entreprises et organisations), **quels que soient leur taille, leur secteur d'activité et quel que soit le projet.**

En effet, le CESER considère que le contexte actuel impose à l'ensemble des acteurs de participer aux nécessaires « bifurcations » permettant d'**aller vers un modèle de développement responsable socialement, harmonieux et équilibré au service des territoires ; la coopération ; l'égalité d'accès aux droits ; la création de plus de valeur de qualité dans les territoires (notamment alimentaire) ; la recherche de sobriété.**

Cependant, l'objectif d'efficacité d'un tel outil d'éco-socio-conditionnalités doit prendre en considération la **diversité des structures auxquelles il s'applique.** Le CESER propose donc qu'au-delà d'un cadre global d'application, **les éco-socio-conditionnalités puissent être modulées au regard de critères spécifiques (cf. *infra*).**

**Le CESER considère que la mise en place d'éco-socio-conditionnalités doit rechercher le meilleur impact en termes d'efficacité des objectifs de politique publique. C'est pourquoi il préconise qu'elles s'appliquent de façon globale et systémique à l'ensemble des acteurs bénéficiaires (entreprises, organisations). Cette approche « généraliste » permettra également d'avoir une incidence « culturelle » auprès des acteurs, face à l'enjeu de cohérence entre les projets soutenus financièrement par la Région et les orientations politiques qu'elle porte.**

### ➤ Éco-socio-conditionnalités des dispositifs : une nécessaire modulation

La mise en place d'éco-socio-conditionnalités des dispositifs régionaux correspond à des **engagements concrets et formalisés** par le porteur, **liés au projet lui-même** (utilité sociale, territoriale, etc.). Ces critères s'inscrivent dans les **objectifs politiques transversaux que souhaite porter le Conseil régional** (cf. *supra*, ex : décarbonation, usage de l'eau, emploi de qualité, inclusion, démocratie sociale, etc.).

Afin de proposer un dispositif qui puisse répondre aux particularités structurelles et

contextuelles des organisations qui mobilisent une aide régionale, et favoriser une meilleure efficacité du dispositif, le CESER propose des **modulations dans les modalités de mise en œuvre des conditionnalités** (nombre et intensité des critères). Cette « souplesse », permettra de favoriser une approche pragmatique, qui **maintient l'exigence des transitions à mener, tout en favorisant les conditions de réalisation des projets**.

Ainsi, **le CESER propose que les modulations des éco-socio-conditionnalités soient corrélées aux caractéristiques concernant la taille de la structure, le secteur d'activité et le type d'aide sollicitée**. Le nombre et l'intensité des critères doivent être adaptés selon le type et le profil des bénéficiaires (TPE classique, Start-up innovante, entreprise de taille intermédiaire, grand groupe, etc.). En effet, toutes les structures ne sont pas dotées de la même manière, et le CESER considère que les TPE et petites associations nécessitent des modalités adaptées qui tiennent compte des moyens humains et financiers qui sont les leurs, pour construire un projet et le mettre en œuvre. De la même manière, les particularités spécifiques liées à certains secteurs d'activités doivent être prises en compte, car les réalités des acteurs ne sont pas égales. Enfin, les aides ou les financements sollicités peuvent être de différente nature. Ainsi **des niveaux d'exigences pourraient être établis en fonction du type de financement** (qu'il s'agisse d'avance remboursable, de subvention, etc.). Par ailleurs une modulation des critères peut également être considérée dans le cas de situations spécifiques telles que des entreprises en situation de retournement, les projets de réindustrialisation ou de relocalisations par exemple.

Cette déclinaison des éco-socio-conditionnalités doit aussi prendre en compte d'une part les niveaux de responsabilité de la collectivité, c'est-à-dire son degré de maîtrise opérationnelle et financière (commande publique, maîtrise d'ouvrage), d'autre part sa capacité d'exigence et/ou d'incitation en fonction à la fois des domaines de compétence et d'intervention concernés et de l'importance des co-financements apportés.

**Le CESER propose pour une efficacité du dispositif d'éco-socio-conditionnalités de conjuguer une approche globale à des modulations de mise en œuvre au regard de la taille de la structure, du secteur d'activité ou encore du type de projet ou d'aide sollicitée. En particulier, le CESER attire la vigilance du Conseil régional sur les TPE et petites associations qui nécessitent des modalités adaptées qui tiennent compte des moyens humains et financiers qui sont les leurs.**

**Par ailleurs des modulations pourront être considérées dans le cas de situations spécifiques telles que : des entreprises en situation de retournement, des projets de réindustrialisation ou de relocalisations.**

### ➤ Éligibilité d'accès aux dispositifs d'aides

Pour le CESER, si la mise en place d'un dispositif d'éco-socio-conditionnalités des financements régionaux est un outil qui participe à l'accélération des transitions, il doit **s'assurer de la conformité des structures demandeuses avec les réglementations en vigueur** – qu'elles soient nationales, européennes ou internationales. **Le CESER attire particulièrement l'attention du Conseil régional sur le respect des réglementations en matière environnementale**. Il propose que la mise en place d'un plan d'actions pour l'égalité professionnelle Femmes/Hommes (pour les entreprises de plus de 50 salariés) soit une condition d'éligibilité aux dispositifs d'aides ainsi qu'aux marchés publics. Cette condition d'éligibilité, au-delà de son aspect purement réglementaire, participe également de l'affirmation de priorités politiques (comme c'est le cas

aujourd'hui sur le non versement des dividendes<sup>12</sup>).

**Le CESER estime que l'accès aux dispositifs régionaux, outre leurs conditionnalités écologiques et sociales, ne doit être possible qu'aux structures en conformité avec les réglementations nationale, européenne et internationale en vigueur, en particulier en matière environnementale ainsi que sur la mise en place d'un plan d'actions sur l'égalité Femmes/Hommes dans les entreprises de plus de 50 salariés.**

### ➤ Incitations

En complément, **le CESER considère que des dispositifs spécifiques d'incitations peuvent se conjuguer aux éco-socio-conditionnalités. Ils doivent être corrélés à des objectifs politiques identifiés**, et peuvent être mobilisés pour des projets expérimentaux ou spécifiques répondant aux objectifs écologiques, sociaux et territoriaux, de relocalisation ou de réindustrialisation. Ces formes positives d'incitations peuvent être combinées aux éco-socio-conditionnalités et prendre la forme d'aides ou de bonifications qui seraient la **traduction d'une volonté politique spécifique que la collectivité encourage pour accompagner plus directement des acteurs au regard de thématiques qu'elle juge prioritaires**. Dans ce cadre, le CESER préconise que les **TPE et petites organisations puissent être priorisées et accompagnées** pour s'approprier ces dispositifs, dans la mesure où elles ne disposent pas des mêmes moyens financiers et humains.

Par ailleurs, les dispositifs d'incitations peuvent être mobilisés pour tous les types de projets financés par la Région y compris ceux mis en place dans le cadre des coopérations transfrontalières, européennes et internationales.

**Le CESER invite la Région à mettre en place des formes positives d'incitations (aides ou bonifications) qui seraient la traduction d'une volonté spécifique que la collectivité encourage pour accompagner plus directement des acteurs sur des thématiques qu'elle juge prioritaires.**

**Dans ce cadre, les TPE et petites organisations pourraient alors être priorisées et accompagnées pour s'approprier ces dispositifs.**

### ➤ Modalités d'instruction des demandes

De manière concrète pour ce qui concerne les modalités d'instruction des demandes de subventions, le CESER propose :

- de faire **réaliser un bilan environnemental, social et économique de la structure**. Ce bilan, synthétique, demandé en amont de chaque demande permettrait d'une part d'engager ou d'approfondir une réflexion au sein même des structures à propos de leur positionnement

<sup>12</sup> La clause de non versement de dividendes imposée aux entreprises pendant la durée du programme accompagné par le Conseil régional ; l'existence d'un plan de progrès, à destination des associations et des entreprises qui reçoivent un montant nominal d'aides régionales attribuées au cours de la même année d'au moins 200 000 € ; l'importance des critères de développement durable concernant les organisateurs de salons, manifestations et festivals ; une clause d'insertion des publics en difficultés dans les marchés publics pour les collectivités territoriales qui bénéficient de financements régionaux dans le cadre de leurs projets immobiliers ; la demande d'un diagnostic obligatoire sur la responsabilité sociétale de l'entreprise préalablement à l'accompagnement financier de la Région dans le secteur agro-alimentaire pour les projets supérieurs à 2 M€.

et leur marge de manœuvre en matière écologique, sociale, démocratique/éthique et territoriale ; d'autre part pourra également servir de point de départ pour identifier les marges de progression et/ou d'impact au vu des objectifs identifiés (cf. *infra* sur les Comités de suivi) ;

- que l'avis du Comité social et économique (CSE) soit demandé pour les entreprises de plus de 50 salariés, participant ainsi d'une démarche de progrès en matière de démocratie et de dialogue social ;
- que le dispositif d'éco-socio-conditionnalités donne lieu à **une formalisation d'engagements contractualisés entre le bénéficiaire et le Conseil régional**. Ce contrat réciproque permettrait ainsi, à la fois d'engager contractuellement la structure, et ensuite de servir de base pour le suivi du projet et l'appréciation quant à la réalisation des objectifs fixés (cf. *infra*).

Sur ces modalités d'instruction des dossiers, le CESER attire la vigilance du Conseil régional à considérer l'ensemble de ces points dès la phase de définition du dispositif d'éco-socio-conditionnalités, car **ces éléments doivent être pensés dès l'origine afin d'être les plus adaptés possible**.

**Sur les modalités d'instruction des demandes d'aides ou de réponses à des marchés publics, le CESER propose :**

- **d'adjoindre un bilan synthétique sur la situation environnementale, sociale et économique de la structure ;**
- **de demander que soit joint l'avis du CSE pour les entreprises de plus de 50 salariés ;**
- **et que le dispositif d'éco-socio-conditionnalités donne lieu à un véritable contrat d'engagement entre le bénéficiaire et le Conseil régional, identifiant les objectifs visés.**

### ➤ Les éco-socio-conditionnalités dans la commande publique

Au-delà de sa compétence en matière de développement économique, le Conseil régional exerce également un rôle de maître d'ouvrage, notamment via des appels d'offres. C'est le cas par exemple pour ce qui concerne la construction de lycées et de transport ferroviaire (matériel TER). Dans ce cas, les règles d'attribution des marchés publics sont strictement encadrées, et prévoient la possibilité d'intégration de critères techniques (environnementaux et/ou sociaux) complémentaires au prix ou au coût, dès lors que ces critères sont en rapport direct avec l'objet du marché<sup>13</sup>. Par ailleurs, et pour son propre fonctionnement, le Conseil régional est également appelé à formaliser des marchés de biens ou de services. Dès lors que le montant global des achats est supérieur à 50 M€ (HT)<sup>14</sup>, les collectivités sont tenues d'adopter un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)<sup>15</sup>.

Au titre des responsabilités de la collectivité régionale en matière de commande publique, **une révision du SPASER de la région Nouvelle-Aquitaine peut être envisagée** dans le contexte de mise en place d'éco-socio-conditionnalités. Il doit en outre **faciliter l'accès des TPE locales aux marchés publics régionaux, afin de soutenir les réseaux de sous-traitants locaux et leur ouvrir de nouveaux marchés, mais également d'entraîner les entreprises répondantes à respecter des critères environnementaux, sociaux et territoriaux, dans une logique d'accès aux marchés plutôt que d'accès aux aides**. Cela permettrait d'intervenir sur la conditionnalité des dépenses publiques (achats, aides) selon des critères d'intervention définis (ex : prioriser le recours

<sup>13</sup> Cf. Décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications de la commande publique.

<sup>14</sup> Ce seuil a été récemment abaissé de 100 M€ à 50 M€.

<sup>15</sup> Le Conseil régional a adopté son schéma en décembre 2018.

à l'approvisionnement local dans la stratégie d'achats<sup>16</sup> ; favoriser la création artistique et lutter contre la précarité des artistes-auteurs, etc.).

Enfin, l'ensemble des autres interventions de la collectivité recouvre des cofinancements ou participations complémentaires à des projets portés par des acteurs (publics et privés) en région dans des domaines pour lesquels le Conseil régional ne dispose pas d'une compétence essentielle ou directe. Même si l'effet de levier ou la capacité d'influence de l'intervention régionale sont plus limités, **la collectivité reste en capacité d'exercer un rôle d'incitation vis-à-vis des porteurs de projets par les critères conditionnant son soutien** (ex : l'aménagement du territoire, la culture, le sport, l'environnement, la santé, la solidarité ou la vie associative). Dans ce cas, **le CESER propose la mise en place de démarches expérimentales progressives**, en concertation avec les porteurs de projets (les partenaires ou « têtes de réseaux »), visant à encourager des projets ambitieux sur les volets environnemental, social, démocratique, éthique et territorial.

- **Le Conseil régional, en tant que maître d'ouvrage dans le cadre d'appels d'offres, peut définir des conditionnalités de dépenses publiques spécifiques. En ce sens, le CESER invite le Conseil régional à faire évoluer son Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables afin qu'il puisse intégrer des critères plus exigeants sur les dimensions environnementale, sociale, démocratique, éthique et territoriale.**
- **Pour les projets sur lesquels le Conseil régional intervient en cofinancement ou sur des domaines pour lesquels il n'a pas la compétence exclusive, le CESER propose la possibilité de développer des expérimentations progressives de conditionnalité des projets afin d'encourager des projets ambitieux.**

### *Lisibilité, suivi, évaluation et mesure de contrôle du dispositif d'éco-socio-conditionnalités*

Pour le CESER, il apparaît essentiel qu'un dispositif comme celui des éco-socio-conditionnalités soit **le plus simple et lisible possible, afin de rendre les aides plus accessibles aux TPE, ainsi qu'aux petites associations**. Ce dispositif doit également être **transparent** pour donner à voir l'utilisation qui est faite des fonds publics. Il est donc nécessaire de prévoir, dès la phase de conception du dispositif, une **méthodologie de suivi de leur mise en œuvre** ainsi que d'identification des moyens qui seront mobilisés et mobilisables pour y parvenir.

Ainsi, le CESER propose notamment la création d'un **comité de suivi, associant la collectivité ainsi que les représentants de la société civile, les représentants de salariés, et les représentants d'employeurs** afin de permettre d'avoir un regard global sur les projets et les objectifs fixés en matière écologique et sociale. Sur le plus long terme et dans une démarche d'amélioration continue, le comité pourrait également avoir pour fonction d'apprécier la mise en œuvre et de proposer des évolutions envisageables.

De plus, le CESER estime essentiel qu'une **évaluation du dispositif puisse être réalisée afin d'identifier la pertinence et l'efficacité de ces aides ainsi que du dispositif lui-même**. Cette évaluation permettra également de donner de la visibilité sur l'articulation entre les aides au développement économique (conditionnées) et les aides en faveur de la transition écologique afin de les adapter si nécessaire. Le comité de suivi devra alors être associé à cette évaluation.

<sup>16</sup> A définir au regard de la réglementation européenne et du seuil de 90 000 € des marchés.

Enfin, le CESER considère nécessaire la mise en place de dispositifs et moyens de contrôle quant à la réalisation effective des engagements pris. Cette mesure relève de la responsabilité des services du Conseil régional. Elle pourrait alors, au regard des situations, **avoir des incidences directes sur les aides versées** (échelonnement des aides selon les étapes réalisées ; remboursement en cas de non-respect manifeste des objectifs, etc.).

- **Dans le cadre d'une nécessaire transparence du dispositif et au nom du principe d'efficacité, le CESER préconise la mise en place d'un comité de suivi associant la collectivité ainsi que les représentants de la société civile, les représentants de salariés et les représentants d'employeurs, afin d'organiser le suivi en termes d'efficacité et de cohérence des dispositifs régionaux.**
- **Le CESER insiste sur la nécessité d'évaluation des politiques d'intervention du Conseil régional ainsi que du dispositif d'éco-socio-conditionnalités.**
- **Enfin, le CESER appelle le Conseil régional à se doter de moyens nécessaires pour assurer le contrôle du dispositif au regard des objectifs contractualisés avec les bénéficiaires.**

### Points de vigilance

Outre les différentes propositions et préconisations formulées par le CESER, l'Assemblée souhaite attirer la vigilance du Conseil régional sur plusieurs points connexes à la question des éco-socio-conditionnalités qu'il est essentiel de considérer :

- La question de **l'accessibilité à l'information et l'accompagnement des petites structures et notamment les TPE et petites associations** : en effet, celles-ci n'ont pas les mêmes moyens que d'autres pour accéder aux dispositifs régionaux. C'est pourquoi les conditions d'accès à l'information et à une démarche d'accompagnement doivent être adaptées et suffisamment relayées auprès des petites entreprises, associations et acteurs territoriaux, pour garantir une égalité d'accès. Pour ce faire, le CESER considère que la collectivité doit s'appuyer, **en plus de ses propres services dédiés, sur les structures relais**, dont le secteur associatif pour les associations et les chambres consulaires pour les entreprises et les porteurs de projets d'entreprise, pour **diffuser l'information concernant les aides et leurs conditionnalités, et accompagner ces acteurs dans l'accès aux dispositifs**.
- La question de **la cohérence entre secteurs et entre territoires** : l'objectif de mettre en place des éco-socio-conditionnalités est d'avoir des effets positifs en matière environnementale, sociale, et territoriale. Ainsi une approche « guichet » doit être évitée afin de ne pas entraîner d'effet indésirable tel que celui de favoriser indirectement les organisations qui sont structurées avec des compétences internes (les grandes entreprises et grands groupes notamment) face à des petites entreprises ou des structures associatives qui ne disposent pas des mêmes moyens. Par ailleurs, une **bonne coordination à l'échelle nationale et avec les autres régions est nécessaire pour éviter les effets d'aubaine et négatifs de la concurrence entre territoires**.

**Le CESER demande au Conseil régional de mettre en place les conditions d'accès à l'information et à une démarche d'accompagnement pour les petites structures, et afin de garantir l'égalité d'accès aux dispositifs.**

**Alors que la question des éco-socio-conditionnalités s'invite dans toutes les institutions, le CESER invite Régions de France ainsi que l'État à s'engager dans un effort de mise en cohérence permettant d'harmoniser les dispositifs et d'éviter les effets d'aubaine et de concurrence négative entre territoires.**

**Proposition de la Commission B « Évaluation des politiques régionales »  
Président : Julien RUIZ ; Rapporteur : Christian CHASSÉRIAUD**

Avec les contributions des commissions :

2 – « Développement des territoires et mobilité »

Présidente : Camille de AMORIN BONNEAU, Rapporteuse : Rima CAMBRAY

3 - « Environnement »

Présidente : Christine JEAN, Rapporteur : Bernard GOUPY

4 – « Économie »

Président : Daniel BRAUD, Rapporteuse Valérie FRÉMONT

5 - « Vie sociale, culture et citoyenneté »

Président : Alain BARREAU, Rapporteur : Éric ROUX

C – « Coopérations – Europe »

Présidente : Rita SILVA VARISCO, Rapporteuse : Brigitte LAVIGNE



---

**Vote sur l'avis du CESER**

**« Contribution du CESER en faveur des éco-socio-conditionnalités dans les dispositifs régionaux »**

**149 votants  
115 pour  
34 abstentions**

**Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés**

**Emmanuelle Fourneyron**  
Présidente du CESER de Nouvelle-Aquitaine